Soixante-cinquième année - N° 3333 — 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2-76-430 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant le contrat de prêt de treize millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (13.000.000 $) conclu le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement du projet d'irrigation par aspersion des Doukkala-Zemamra 1001

Conservation de la propriété foncière à Khemissèt. — Institution.

Décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) instituant une conservation de la propriété foncière à Khemissèt et fixant son ressort 1002

Conseil de l'université et conseil de l'établissement. — Élection des représentants des étudiants.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement. 1002

Comités de gestion des cités universitaires. — Élection des représentants des résidents.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1045-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des résidents aux comités de gestion des cités universitaires 1003

Conseil de l'université et conseil de l'établissement. — Élection des représentants des enseignants-chercheurs et des chefs des départements.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements 1004

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) 1005

TEXTES PARTICULIERS

S.A.D.E.R. — Désignation d'un commissaire de gouvernement et fixation de ses attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-76-484 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb (S.A.D.E.R.) et fixant ses attributions et pouvoirs 1005

Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-356 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire de Blida à Fès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1006

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-391 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au Hay Mohammadi à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1006

Province de Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-76-413 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1006

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-429 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1007

Essaouira. — Cession de gré à gré de dix-neuf (19) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des personnes physiques ou morales.

Décret n° 2-76-417 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder de gré à gré dix-neuf (19) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des personnes physiques ou morales .. 1007

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1008

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 816-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature 1009

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 848-76 du 16 joumada II 1396 (15 juin 1976) portant délégation de signature 1009

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 906-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant délégation de signature 1009

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3315, du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) 1010

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1054-76 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Serrar Mohamed 1010

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1056-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de MM. El Aouni Jamil Miloud ben M'Barek et Zigua Tahar ben Mouloud 1010

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1049-76 du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Hakimi Bousselhem ben Ahmed 1010

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1050-76 du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de MM. Mahjoub, Hadj Brahim, Thami et Ayad ben Driss 1010

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1052-76 du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tissa, province de Fès, au profit de M. Binane Ahmed 1011

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1055-76 du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. M'Hamed ben Hadj Moha ou Hissou 1011

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1051-76 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca), au profit de M. Haddi Lahcen 1011

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-76 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Merouane Abderrahmane 1011

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1047-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) autorisant un architecte à porter le titre et d'exercer sa profession 1011

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1048-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) autorisant un architecte à porter le titre et d'exercer sa profession 1011

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales 1012

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1066-76 du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 1012

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 901-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 1013

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 522-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaires de police de la sûreté nationale 1013

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 523-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique 1015

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 857-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) complétant l'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques 1016

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 851-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 1017

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1043-76 du 26 chaabane 1396 (23 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 1019

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1044-76 du 26 chaabane 1396 (23 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 1019

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1039-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) portant ouverture du concours d'admission au cycle normal de l'école nationale d'administration publique 1020

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1040-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs 1020

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1059-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public hors catégorie 1020

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1057-76 du 23 chaabane 1396 (20 août 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V 1020

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1058-76 du 23 chaabane 1396 (20 août 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V 1021

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1069-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie 1021

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1070-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1021

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1022

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 898-76 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant approbation des statuts d'une société mutualiste 1023

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-430 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant le contrat de prêt de treize millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (13.000.000 $) conclu le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement du projet d'irrigation par aspersion des Doukkala-Zemamra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) portant loi de finances pour l'année 1976, notamment son article 23 :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de treize millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (13.000.000 $) conclu le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement du projet d'irrigation par aspersion des Doukkala-Zemamra.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) instituant une conservation de la propriété foncière à Khemissèt et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 2 rebia I 1384 (31 juillet 1969) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Khemissèt, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière s'étend à la province de Khemissèt.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 16, 28 et 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des étudiants régulièrement inscrits dans un établissement universitaire élisent un corps électoral (bureau de la corporation) chargé d'élire les représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

ART. 2. — Est électeur tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement universitaire à la date du scrutin.

Est éligible tout électeur n'exerçant pas une profession rémunérée.

ART. 3. — Le bureau de la corporation prévu à l'article premier ci-dessus comprend :

1° Pour les établissements où la durée des études est d'un an ou deux :

a) Huit représentants pour l'ensemble des étudiants des premières années ;

b) Huit représentants pour l'ensemble des étudiants des deuxièmes années.

2° Pour les établissements où la durée des études est de trois ans :

a) Cinq représentants pour l'ensemble des étudiants des premières années ;

b) Cinq représentants pour l'ensemble des étudiants des deuxièmes années ;

c) Cinq représentants pour l'ensemble des étudiants des troisièmes années.

3° Pour les établissements où la durée des études est de quatre ans :

a) Quatre représentants pour l'ensemble des étudiants des premières années ;

b) Quatre représentants pour l'ensemble des étudiants des deuxièmes années ;

c) Quatre représentants pour l'ensemble des étudiants des troisièmes années ;

d) Quatre représentants pour l'ensemble des étudiants des quatrièmes années.

4° Pour les établissements où la durée des études est supérieure à quatre ans :

a) Deux représentants pour l'ensemble des étudiants des premières années ;

b) Deux représentants pour l'ensemble des étudiants des deuxièmes années ;

c) Deux représentants pour l'ensemble des étudiants des troisièmes années ;

d) Deux représentants pour l'ensemble des étudiants des quatrièmes années et ainsi de suite.

5° Pour les établissements qui organisent un troisième cycle d'études :

Un représentant pour l'ensemble des étudiants de ce cycle.

Toutefois, lorsque l'organisation des études le permet, le ministre de l'enseignement supérieur peut, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du recteur de l'université, prévoir des élections qui permettent aux étudiants d'une même année relevant de départements et/ou de sections différentes ou ayant choisi une option différente d'avoir, dans la limite des quotas prévus ci-dessus, une représentation directe, par département, section et/ou option au comité de l'établissement.

ART. 4. — Les élections sont organisées, dans chaque établissement universitaire, par une commission dite « commission des élections », composée du chef de l'établissement, président, de deux enseignants - chercheurs désignés par ce dernier et de deux étudiants, le plus âgé et le plus jeune de l'établissement, régulièrement inscrits, ne devant pas faire acte de candidature et n'exerçant pas une profession rémunérée.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort.

ART. 5. — La commission des élections veille au bon déroulement des opéations électorales et, notamment :

— arrête la liste définitive des candidatures ;

— désigne les bureaux de vote ;

— contrôle le dépouillement des votes ;

— proclame les résultats ;

— statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9.

ART. 6. — L'élection des bureaux de la corporation a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date d'ouverture du scrutin est fixée par le recteur de l'université, sur proposition du chef de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vingt jours avant cette date, la liste des candidatures est ouverte auprès du chef de l'établissement. Elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidatures telle qu'arrêtée par la commission des élections, le lieu du vote ainsi que le calendrier et l'horaire du déroulement du scrutin sont, huit jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

ART. 7. — L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

Sont déclarés élus dans les limites des sièges à pourvoir les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque pour le dernier siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections au départage par voie de tirage au sort.

ART. 8. — Les électeurs participent au scrutin par vote direct sur présentation de leur carte d'étudiant valable pour l'année universitaire considérée.

Le vote est constaté par l'estampillage de la carte.

Sous réserves des dérogations prévues à l'article 3 (dernier alinéa) chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, qu'un nombre de candidats égal à l'un des quotas prévus à l'article 3 précité ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet, dans les conditions fixées par la commission des élections.

Seront considérés comme nuls, les bulletins portant des noms de candidats ne figurant pas sur la liste des candidats définitive affichée ou dépassant le quota concerné, prévu à l'article 3.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Immédiatement après la fin du dépouillement les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections et émargé par les autres membres et sont affichés dans les locaux de l'établissement concerné.

ART. 9. — Une fois élus selon les modalités fixées ci-dessus, les membres du bureau de la corporation de chaque établissement universitaire élisent, parmi eux, à la date fixée par le chef de l'établissement et au plus tard huit jours après leur élection, deux représentants au conseil de l'université et trois au conseil de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 7, sous le contrôle de la commission des élections.

Seront considérés comme nuls les bulletins portant des noms de candidats ne faisant pas partie du bureau de la corporation ou dépassant le nombre des représentants à élire.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix il est procédé au départage par tirage au sort.

Dès la clôture du scrutin le président de la commission procède au dépouillement des bulletins de vote et consigne les résultats de l'élection dans un procès-verbal qu'il émarge avec les autres membres de la commission des élections. Les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée au recteur de l'université et l'original est conservé dans les archives de l'établissement.

ART. 10. — Tous les délais prévus dans le présent texte sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois la date des élections prévues par les articles 6 et 9 ci-dessus ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1045-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des résidents aux comités de gestion des cités universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-149 du 13 safar 1395 (25 février 1975) fixant les modalités de fonctionnement et les règles de gestion des cités universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection au comité de gestion de la cité universitaire des représentants titulaires et des représentants suppléants des résidents a lieu conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Tous les résidents de la cité universitaire sont électeurs et éligibles.

ART. 3. — Les élections sont organisées, dans chaque cité universitaire, par une commission composée du directeur de la cité, président ainsi que du plus âgé et du plus jeune résidents ne devant pas faire acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort.

La commission prévue ci-dessus veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

— arrête la liste définitive des candidatures ;
— désigne le ou les bureaux de vote ;
— contrôle le dépouillement des votes ;
— proclame les résultats ;
— statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6.

ART. 4. — L'élection au comité de gestion a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire à la date fixée par le recteur de l'université sur proposition du directeur de la cité universitaire.

Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la cité universitaire.

Vingt jours avant cette date, la liste des candidatures est ouverte auprès du directeur de la cité universitaire. Elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, le lieu et l'heure de vote sont, huit jours au moins avant la date du scrutin, portés par le directeur à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la cité.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

Sont déclarés élus, dans la limite du double du quota prévu à l'article 4 du décret n° 2-75-149 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les huit premiers élus sont déclarés : représentants titulaires et les huit suivants : représentants suppléants des résidents.

Lorsque pour l'attribution de la dernière place de représentant titulaire ou suppléant, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission au départage par tirage au sort.

ART. 6. — Les électeurs participent au scrutin par vote direct sur présentation de leur carte de résident, valable pour l'année universitaire considérée.

Le vote est constaté par l'estampillage de la carte.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que le double du nombre de candidats prévu à l'article 4 du décret n° 2-75-149 du 13 safar 1395 (25 février 1975) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet, dans les conditions fixées par la commission prévue à l'article 3.

Seront considérés comme nuls, les bulletins portant des noms de candidats ne figurant pas sur la liste des candidats définitive affichée ou dépassant le quota.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Immédiatement après la fin du dépouillement les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission et émargé par les autres membres et sont affichés dans les locaux de la cité universitaire.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au recteur de l'université et l'original conservé dans les archives de la cité universitaire.

ART. 7. — En cas de vacance à la suite de décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent au comité de gestion, d'un ou plusieurs représentants des résidents, ceux-ci sont remplacés au comité par les représentants suppléants, suivant l'ordre décroissant des voix obtenues par ces derniers.

ART. 8. — Tous les délais prévus dans le présent texte sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date des élections ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Titre premier

De l'élection des représentants du personnel enseignant-chercheur au conseil de l'université et au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs et éligibles au conseil de l'université et au conseil de l'établissement tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et y exerçant à titre principal.

ART. 2. — Les élections sont organisées, dans chaque établissement universitaire, par une commission composée du doyen ou du directeur, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune enseignants-chercheurs de l'établissement, ne devant pas faire acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort.

La commission précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

— arrête la liste des candidats visée à l'article 3 ;

— désigne le ou les bureaux de vote ;

— contrôle le dépouillement des votes ;

— proclame les résultats ;

— statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6.

ART. 3. — Les élections ont lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le recteur de l'université, sur proposition du chef de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement une liste pour chaque cadre de candidats. Elles sont closes dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission prévue à l'article 2, le lieu et l'heure du vote sont, 8 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

ART. 4. — Tous les délais prévus par le présent texte sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date des élections ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

Est ou sont élu (s) respectivement au conseil de l'université et au conseil de l'établissement, le ou les candidat (s) ayant obtenu pour le cadre d'enseignants-chercheurs qui le concerne et dans la limite des sièges à pourvoir, le plus grand nombre de voix.

Lorsque, le cas échéant, pour le dernier siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission prévue à l'article 2, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6. — Les électeurs participent au scrutin par vote direct ; chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que le nombre de candidats à élire fixés respectivement par les articles 16 et 28 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé, pour chaque cadre de représentants d'enseignants-chercheurs.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission prévue à l'article 2.

Seront considérés comme nuls les bulletins portant des noms de candidats ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ou dépassant le quota concerné.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission précitée et émargé par les autres membres et sont affichés dans les locaux de l'établissement considéré.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement ; une copie en est adressée au recteur de l'université.

Titre II

De l'élection des chefs de départements

ART. 7. — Sont électeurs les enseignants-chercheurs, titulaires, nommés dans le département à la date du scrutin.

Sont éligibles les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans le département, ou à défaut, les maîtres de conférence dudit département.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Toute élection de chef de département est organisée par une commission composée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus et dont les attributions sont celles prévues au même article.

L'élection a lieu dans les 30 jours francs qui suivent soit la création du département, soit la vacance du poste de chef de département, à une date fixée par le recteur de l'université, sur proposition du chef de l'établissement. Cette date, qui ne doit pas coïncider avec un jour férié ou une période de vacances, est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux dudit établissement.

Vingt jours avant cette date, la liste des candidats est ouverte auprès du chef de l'établissement. Elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, le lieu et l'heure du vote sont, huit jours au moins avant la date du scrutin, portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

ART. 9. — L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission visée à l'article 8 au départage par voie de tirage au sort.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre qu'un nom de candidat.

Le dépouillement est conduit dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus et les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission et émargé par les autres membres de ladite commission et affichés dans les locaux de l'établissement.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au recteur de l'université et l'original est conservé dans les archives de l'établissement.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976), page 860, ligne 47.

Au lieu de :	*Au lieu de :*
Titre foncier n° 4839 R	Titre foncier n° 4839 R
Titre foncier n° 13643 R	Titre foncier n° 13643 R
Titre foncier n° 25753 R	Titre foncier n° 25753 R
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 25753 R	Titre foncier n° 13643 R

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-484 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb ((S.A.D.E.R.) et fixant ses attributions et pouvoirs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-343 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) relatif à la création de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb (S.A.D.E.R.), notamment son article 11,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laâziz Belaâziz, chargé de mission auprès du Premier ministre, est désigné comme commissaire du gouvernement auprès de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb.

ART. 2. — *Alinéa 1.* — Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative à toutes les séances des assemblées générales, du conseil d'administration et des comités ou commissions qui en émanent.

Alinéa 2. — Il est convoqué aux séances de ces différentes instances dans les mêmes conditions que leurs membres. Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations de ces instances ainsi que des décisions prises par délégation de ces dernières, lorsque ces décisions concernent les objets ci-après :

Projet d'association ou de prise de participation ;

Émission d'emprunts ;

Prêts et avances.

ART. 3. — *Alinéa 1.* — Lorsque les décisions prises par les instances visées à l'article 2 ou par les délégataires desdites instances, concerneront les objets cités au 2e alinéa de l'article ci-dessus, elles ne seront définitives qu'après approbation par le commissaire du gouvernement.

Alinéa 2. — Ces décisions deviennent exécutoires de plein droit si le commissaire du gouvernement n'y fait pas opposition par écrit dans le délai de six jours francs qui suit, soit la réunion de l'instance s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance s'il n'y a pas assisté, soit la notification de la décision prise par un délégataire. En cas d'opposition, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional par les soins de son auteur. Elle est levée de plein droit si, dans un délai de quinze jours suivant celui de la notification à la société de l'opposition, celle-ci n'a pas été confirmée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

ART. 4. — *Alinéa 1.* — Le commissaire du gouvernement établit trimestriellement un rapport sur l'activité de la société et l'adresse au Premier ministre et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Alinéa 2. — A cette fin, le commissaire du gouvernement peut prendre connaissance de tous livres, registres et documents établis ou détenus par la société et peut s'en faire communiquer copies ou extraits.

ART. 5. — Les indemnités, frais et charges afférents à l'exercice des attributions du commissaire du gouvernement sont fixés par le Premier ministre et mis à la charge de la société.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional.

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-356 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire de Blida à Fès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1395 (26 février 1975) au 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école primaire de Blida à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de deux mille dix mètres carrés (2.010 m²) présumée appartenir à M. Ahmed ben Thami Ababou, demeurant, 1, rue Siage, quartier Douh à Fès, et telle au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1396 (21 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERBRHAYE.

Décret n° 2-76-391 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au Hay Mohammadi à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) au 8 joumada I 1395 (18 juin 1975) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un dispensaire à Casablanca au Hay-Mohammadi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de six cents (600) mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Les Bivoires », objet du titre foncier n° 30199 C., sise au chemin des Violettes à Casablanca, appartenant à M. Labbouz Albert, demeurant à Casablanca, 20, avenue des Pleiades, et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-413 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m2), à distraire de la propriété dite « Village de Boudraâ », titre foncier n° 214 T., inscrite sous le numéro 111 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Kasba-Tadla et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-429 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 29 août 1974 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 29 août 1974 autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois hectares seize ares quarante-sept centiares (3 ha. 16 a. 47 ca.), à distraire de la propriété dite « Poliet et Chausson Mohammedi Ville », objet du titre foncier n° 102665 C., sise au quartier Mohammedi à Casablanca et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams (60 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt dirhams (1.898.820 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-417 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder de gré à gré dix-neuf (19) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des personnes physiques ou morales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les dispositions du cahier des charges, approuvées par l'autorité de tutelle en date du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Essaouira au cours de sa séance du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) :

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville d'Essaouira en date du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) autorisant la cession par la ville à des personnes physiques ou morales de dix-neuf (19) parcelles de terrain du domaine privé municipal, telles que ces parcelles sont délimitées par des lisérés rouges sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des lots	DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR	Superficie en m2	PRIX unitaire en DH	MONTANT en DH
131	Société de l'Avenir, place Moulay-Hassan.	947	15	14.205
132	id.	947	15	14.205
133	id.	947	15	14.205
136	Société de fabrication d'aliments de bétail (SOFAB).	947	15	14.205
137	id.	947	15	14.205
138	id.	947	15	14.205
96	Établissement Aghouzzal Moulay Messaoud.	940	25	23.500
99	id.	930	12	11.160
105	id.	1.860	12	22.320
142	id.	929	12	11.148
149	id.	1.156	12	13.872
134	id.	1.200	15	18.000
135	id.	1.200	15	18.000
146	id.	1.080	15	16.200
147	id.	804	15	12.060
150	id.	1.080	15	16.200
151	id.	804	15	12.060
152	id.	797	15	11.955
116	M. Mouzi Abdenbi.	1.050	15	15.750
		19.512		287.455

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante-cinq dirhams (287.455 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chorfi Abdeljabbar, directeur provincial de l'agriculture de Rabat et de Kenitra, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Chorfi Abdeljabbar, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Lakini Mohamed.	Chefs de service.	64	12 - 13 et 15	2 et 3 1 et 2		Recette des finances de Kenitra.
	M. Berdaï Ahmed.		14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Dinia Badredine (Rabat) ; M. Bensouda Korachi (Kenitra).	Conservateurs de la propriété foncière.	64	19			id.
Service topographique.	M. Guerraoui Jamal Eddine.		64	20 et 22	2		id.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Services des eaux et forêts.	M. Benhiba Mohamed.	Chef de service.	64	25	2		id.
			64	26, 27 et 28			
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Nador El Bachir.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			id.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Bennani Saïd.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	id.
			14	10	15	1, 2 et 3 et art. 1 § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Tahiri Joutay ; M. Idrissi Hassani Tayeb.	Chefs de service.	64	34			id.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 866-76 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 816-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1465-75 du 6 hija 1395 (9 décembre 1975) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente .....

« A. — Pour la division des affaires administratives à « M. Cugmenssor Aomar, chef du service de la gestion du « personnel et à M. Meziati Mohamed, chef du service administratif.

« D. — Pour la division du budget et du matériel á M. Essa- « kalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget « et du matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à « M. Laenser Mohand, chef du service du budget et de l'équipe- « ment, à M. Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments « et des transports et à M. Amouzigh Omar, chef du bureau des « marchés, pour tous actes relevant de ce bureau et portant « engagement ou liquidation de dépenses jusqu'à concurrence « de 5.000 dirhams.

« .....

« ..... »

« *Article 2.* — Délégation permanente de signature est « donnée à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la « division du budget et du matériel, à M. Laenser Mohand, chef « du service du budget et de l'équipement, à M. Mamri Brahim, « inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre « des postes, des télégraphes et des téléphones, les engagements « de dépenses, les opérations de virement ou de délégation de « crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres « de recettes. »

« *Article 3.* — Délégation permanente de signature est donnée « à M. Meziati Mohamed, chef du service administratif, à « M. Ezzoubaïr Ayad, chef du 1er bureau et à M. Benbrahim « Thami, inspecteur, à l'effet de signer, au nom du ministre des « postes, des télégraphes et des téléphones, les ordonnances de « paiement. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 1976.

Rabat, le 29 joumada I 1396 (29 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 848-76 du 16 joumada II 1396 (15 juin 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Aoud Mohamed, secrétaire général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ou à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ou à M. Mouhcyne Mohamed, chef de la division des télécommunications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 249-70 du 1er avril 1970 portant délégation de signature, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 360-75 du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1396 (15 juin 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 938-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les ordres de mission concernant les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité :

I. — Pour la direction préfectorale de Rabat à M. Ammi Alaoui Abdelaziz, directeur préfectoral et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Zoujaji Ali, inspecteur.

II. — Pour la direction préfectorale de Casablanca à M. Mekouar Azzeddine, directeur préfectoral et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Slimani Maâti, administrateur.

III. — Pour la direction régionale de Tanger à M. Raddaoui Kaddour, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à MM. Toumsy Larbi, inspecteur et Farès Ahmed, inspecteur provincial à Tétouan.

IV. — Pour la direction régionale de Meknès à M. Benchemsi Ahmed, directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à MM. Barakat Ahmed, inspecteur et Selouane Ali, inspecteur provincial à Ksar-es-Souk.

V. — Pour la direction régionale de Fès à M. Hafidi Brahim, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à MM. Hilal Hamid, inspecteur et Attigui Boufelja, inspecteur provincial à Taza.

VI. — Pour la direction régionale de Marrakech à M. Lemdeghri Moulay Taïeb, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jbali Mohamed, inspecteur.

VII. — Pour la direction régionale d'Agadir à M. Ghissassi Abdellah, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sahib Mohamed, inspecteur.

VIII. — Pour la direction régionale d'Oujda à M. Ghomari Abdelouahab, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Boulouize Miloud, inspecteur.

IX. — Pour la direction régionale de Beni-Mellal à M. Helli Mohamed, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à MM. Abdeljabbar Rahal, inspecteur et Ennaciri Mustapha, inspecteur régional.

X. — Pour la direction régionale de Laâyoune à M. Aboutaïb Ahmed, directeur régional.

XI. — Pour la direction régionale de Settat à M. Bensat Mohamed, directeur régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Houem Bouchaïb, inspecteur.

XII. — Pour la direction régionale de Kenitra à M. Douali Bouchaïb, directeur régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mehdi Ahmed, inspecteur.

XIII. — Pour la direction régionale de Safi à M. Layachi Abdelmalek, directeur régional, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jamal M'Hamed, inspecteur.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 577-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) portant délégation de signature, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3315, du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976), page 585

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 143-76 du 28 hija 1395 (1er janvier 1976) portant délégation de signature.

Au lieu de :

« ..... chef du service de l'enseignement et de l'ordonnancement » ;

Lire :

« ..... chef du service de l'engagement et de l'ordonnancement. »

(Le reste sans modification.)

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1054-76 en date du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Serrar Mohamed, demeurant au douar Mejjat Aït Kerkaït, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 20 hectares, sise au douar Mejjat Aït Kerkaït, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1056-76 en date du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,75 l/s, au profit de MM. El Aouni Jamil Miloud ben M'Barek et Zigua Tahar ben Mouloud, demeurant au douar Koudiat El Manaâ, tribu Guich-Nord des Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 ha. 50 a., sise au douar Koudiat El Manaâ, tribu Guich-Nord des Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1049-76 en date du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 0,25 l/s, au profit de M. Hakimi Bousselham ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Allal, Ouled Aïssa, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 50 ares de la propriété dite « Hamri », sise au douar Ouled Allal, Ouled Aïssa, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1050-76 en date du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,50 l/s, au profit de MM. Mahjoub Hadj Brahim, Thami et Ayad ben Driss, demeurant au douar Ouled N'Jiyem, fraction Menabha, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété d'une superficie de 22 ha. 44 a., sise au douar Ouled N'Jiyem, fraction Menabha, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1052-76 en date du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Tissa, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Binane Ahmed, demeurant au douar Bir Atta Jdir Ouled Ajjana, cercle de Tissa, province de Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Jdir », d'une superficie de 2 hectares, sise au douar Bir Atta Jdir Ouled Ajjana, cercle de Tissa, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1055-76 en date du 2 chaabane 1396 (30 juillet 1976) une enquête publique est ouverte du 1er septembre au 2 octobre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Hadj Moha ou Hissou, douar Aït R'Baâ Aït Taghine, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété sise à Chaârani, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1051-76 en date du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1976 dans le cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Haddi Lahcen, demeurant au douar El Ahroudate, commune rurale d'Aïn Harrouda, caïdat des Zenata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, pour l'irrigation d'une superficie de 4 ha. 50 a. de la propriété dite « Dhar Chaoui », sise au douar El Ahroudate à Aïn Harrouda, caïdat des Zenata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-76 en date du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Merouane Abderrahmane, Aït Attab, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété sise au douar Aït Kerkaït, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1047-76 en date du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) est autorisé (autorisation n° 381) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. El Fathi Idriss, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat « section architecture générale » de staatliche ingénieur-schule für baumesen idsteïn (13 février 1970).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1048-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) est autorisé (autorisation n° 384) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Gilles Arnauld, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'école nationale supérieure des beaux-arts de Paris (3 juillet 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales est ouvert :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux fonctionnaires des administrations publiques appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les deux épreuves écrites suivantes :

a) Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

b) Pour la 2e épreuve (durée : 3 heures ; coefficient : 2) les candidats choisissent l'une des deux options suivantes :

Un sujet portant sur une question se rapportant aux différents aspects économiques et sociaux du Maroc ;

Un sujet portant sur la législation et la réglementation régissant l'administration organisant le concours.

c) Une épreuve de synthèse comportant un résumé et un commentaire d'un texte (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

ART. 3. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et est dotée du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Les concours sont ouverts et organisés dans chaque département par arrêté du ministre intéressé.

ART. 5. — Le déroulement des épreuves a lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance. La correction des copies est assurée par le jury du concours.

ART. 6. — La commission de surveillance et le jury du concours comprennent chacun au minimum trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre concerné.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury du concours.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le ministre intéressé dans la limite des places mises au concours, conformément aux dispositions correspondantes du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1066-76 du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères les 20 et 21 novembre 1976.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10) dont trois (3) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers constitués des candidats devront parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 20 octobre 1976.

Rabat, le 28 chaabane 1396 (25 août 1976).

Dr AHMED LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 901-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 168-74 du 12 février 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, au titre des années 1975 à 1981, les représentants de l'administration dont les noms suivent :

Commission n° 1

Administrateurs principaux

Membre titulaire : M. Moutahir Hassan, secrétaire général du ministère de l'intérieur, président ;

Membre suppléant : M. Benharbit El Houcine, gouverneur détaché au service central, chef de la division du personnel d'autorité.

En cas d'absence du président, M. Benharbit El Houcine assurera la présidence de la commission.

Commissions n°s 2 et 3

Administrateurs et administrateurs adjoints

Membres titulaires :

MM. Moutahir Hassan, secrétaire général du ministère de l'intérieur, président ;

Benharbit El Houcine, gouverneur détaché au service central, chef de la division du personnel d'autorité.

En cas d'absence du président, M. Benharbit El Houcine assurera la présidence de la commission.

Membres suppléants :

MM. Hafid Mohamed, chef de la division du personnel administratif ;

El Ouazzani Sidi Larbi, chef du service de la gestion administrative du personnel d'autorité.

ART. 2. — Sont désignés, par voie de tirage au sort, pour une période égale, les représentants du corps des administrateurs du ministère de l'intérieur ci-après désignés :

A. — *Administrateurs principaux :*

Membre titulaire : M. Benchemsi Omar ;

Membre suppléant : M. Fizazi Ahmed.

B. — *Administrateurs :*

Membres titulaires : MM. Ghazouani Ahmed et Damiri Bouchaïb ;

Membres suppléants : MM. Hajjaj Mohamed et Boulouiz Abdelkader.

C. — *Administrateurs adjoints :*

Membres titulaires : MM. Bennani Mhamed et M'Hamedi Ahmed ;

Membres suppléants : MM. Merzouki Abdelkader et Zouahri Ahmed.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 522-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaires de police de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police est ouvert aux officiers de police principaux et officiers de police.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 24, 2e paragraphe du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

2° Épreuve professionnelle, au choix des candidats, portant sur un sujet de police judiciaire, de renseignements généraux ou de sécurité publique (durée : 4 heures : coefficient : 3) ;

3° Thème ou version, selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la police technique (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur la nationalité marocaine et le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° Conversation avec le jury d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976. Il abroge à compter de la même date l'arrêté n° 812-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Rabat, le 16 rebia I 1396 (18 mars 1976).

ABDERRAHMANE RABIAH.

*
* *

ANNEXE

Programme des matières du concours professionnel de commissaire de police de la sûreté nationale

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation : le texte de la dissertation peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Épreuve professionnelle :

a) Police judiciaire : cas pratique de procédure d'enquête ;

b) Renseignements généraux : rédaction d'un rapport de synthèse sur une affaire ayant trait à l'information ou à la réglementation ;

c) Sécurité publique : rédaction d'un rapport sur une affaire ayant trait au maintien de l'ordre et à la sécurité publique.

3° Thème ou version : selon l'option du candidat.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume :

a) Organisation politique :

La constitution : principes fondamentaux de la royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

b) Organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

Les chambres de commerce et d'industrie.

c) La direction générale de la sûreté nationale :

(Services centraux et services extérieurs : organisation et fonctionnement ; rôle de la police ; police administrative et police judiciaire).

d) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle du Roayume ; la Cour suprême ; les cours d'appel ; les tribunaux de première instance ; les juridictions communales et d'arrondissement. Les juridictions répressives spéciales : la cour spéciale de justice et justice militaire.

2° Droit pénal général, procédure pénale et libertés publiques :

a) Droit pénal général :

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal :

Fonctions des lois pénales :

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace, non-rétroactivité des lois pénales, territorialité et extra-territorialité, l'extradition, les effets des jugements répressifs étrangers.

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits ;

Classifications des infractions.

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs.

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices.

Des peines :

Définition, classification et régimes pénitentiaires :

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Cause d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive.

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle.

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ; amnistie ; réhabilitation ; prescription.

b) Procédure pénale :

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions, le ministère public, le parquet général près la cour d'appel, les procureurs de Sa Majesté le Roi, les juges d'instruction, les officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire :

Des crimes et délits flagrants ;

De l'enquête préliminaire.

De l'instruction préparatoire, dispositions générales, constitution de partie civile, transports, perquisitions et saisies, auditions de témoins, interrogatoires et confrontations, des mandats et de leur exécution, de la détention préventive, des commissions rogatoires, de l'heure légale ;

Du casier judiciaire ;

c) Les libertés publiques :

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse ;

Droit syndical des fonctionnaires ; syndicats professionnels ;

3° Infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux.

A. — *Code pénal :*

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantits aux citoyens ;

Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ;

Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public ;

Crimes et délits contre la sécurité publique ;

Faux, contrefaçons et usurpations ;

Crimes et délits contre les personnes ;

Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

Crimes et délits contre les biens ;

Des contraventions.

B. — *Textes spéciaux :*

Débits de boissons, ivresse publique, armes et explosifs, conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage, contrôle des films cinématographiques, disques, réglementation des installations cinématographiques étrangères, réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien lunetier, fraudes dans les concours et examens publics, loterie, appels à la générosité publique, substances vénéneuses, tabacs et kifs, sceaux, timbres et cachets, hydrophobie, inhumations, exhumations et transports de corps, établissements insalubres, incommodes et dangereux, meublés et garnis, police des ports, importations, circulation et vente d'effets d'uniforme civils ou militaires, assistance aux collecteurs ou agents de poursuite en matière de saisies, la règlementation des prix, l'usure.

4° Police technique :

Le problème de l'identification, l'identification judiciaire historique, l'anthropométrie, les notations chromatiques, les marques particulières, la doctrine dactyloscopique, la photographie judiciaire, organisation et fonctionnement des services d'identification.

5° Nationalité marocaine et code du statut personnel :

a) Nationalité marocaine ;

b) Code du statut personnel.

Le mariage et sa dissolution, la filiation et ses effets, la capacité et la représentation légale, le testament.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 523-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique est ouvert aux sous-brigadiers comptant 4 ans de service effectif en cette qualité.

ART. 2. — l'examen comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Au choix du candidat :

Soit dictée suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

Cette épreuve a lieu à la demande du candidat, en langue française ou espagnole ;

Soit texte à voyeller suivi également de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

2° Rédaction d'un rapport de service (durée : 2 heures ; coefficient 2).

B. — ÉPREUVES ORALES

1° Interrogation sur l'instruction civique (coefficient : 1)

2° Interrogation sur le droit pénal général (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la police administrative (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

6° Interrogation sur les missions de police (coefficient : 2) ;

7° Interrogation sur le secourisme (coefficient : 1) ;

8° Théorie sur l'armement (coefficient : 2).

C. — ÉPREUVE PRATIQUE

Épreuve de commandement (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites, orales et pratique est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales et pratique que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratique.

ART. 5. — Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance de l'examen comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police de l'examen d'aptitude professionnelle sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976. Il abroge à compter de la même date l'arrêté n° 813-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Rabat, le 16 rebia I 1396 (18 mars 1976).

ABDERRAHMANE RABIAH.

***

ANNEXE

Programme des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique

I. — *Épreuves écrites*

1° Au choix du candidat :

Soit une dictée en langue française ou espagnole à la demande du candidat ;

Soit un texte à voyeller.

Les textes de dictée ou le texte à voyeller peuvent porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire ou administratif.

2° Rapport de service :

Il sagit là d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet de l'examen.

Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation et dans quel ordre elles interviennent.

Ce rapport permet d'apprécier les connaissances professionnelles, le bon sens, l'esprit d'initiative et l'intelligence du candidat.

L'exécution d'un croquis pourra être demandée aux candidats.

II. — *Épreuves orales*

1° Instruction civique :

La patrie, la nation, l'Etat ;

Les devoirs du citoyen ; l'obeissance à la loi ;

La formation civique et morale de l'agent d'autorité.

2° Droit pénal général :

L'infraction et ses éléments constitutifs ;

La légitime défense ;

Classification et distinction des crimes, délits et contraventions.

3° Organisation de la direction générale de la sûreté nationale :

Services centraux et services extérieurs.

4° Police administrative :

Notions sur les libertés publiques et notamment sur les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique, attroupements) ;

Notions sur la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes, l'hygiène publique, les marchands ambulants ;

Police de la circulation et du roulage, code de la route.

5° Maintien de l'ordre :

Les différentes manifestations ;

Les formations et procédés de maintien de l'ordre ;

Organisation des services d'ordre :

En cas de déplacement officiels ;

En cas de manifestation autorisée ;

En cas de manifestation interdite.

Emploi des armes ;

Emploi des grenades lacrymogènes.

6° Mission de police :

Protection routière ; surveillance d'un point dangereux ; barrages routiers de contrôle (administratif), d'arrêt (judiciaire) ;

Déplacement en unités constituées : embarquements, débarquements, discipline de marche des convois de police, fiches de mouvement, ordres de mouvement ;

7° Secourisme :

Notions d'anatomie ;

Les plaies, brûlures et gélures ;

Les hémorragies ;

Les asphyxies, syncopes, électrocutions et noyades ;

Réanimation artificielle ;

Les atteintes du squelette, les entorses et les luxations ;

Les accidents divers.

8° Théorie sur l'armement :

Démontage et remontage du pistolet, de la mitraillette et du mousqueton ;

Notions sur le fonctionnement de ces armes.

III. — *Épreuve pratique*

Épreuve de commandement :

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des compagnies mobiles d'intervention. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 857-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) complétant l'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 5e *commission* : agent public de 3e catégorie ;

6e *commission* : agent public de 4e catégorie.

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, DES CADRES et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 5 Agents publics de 3e catégorie :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Commission n° 6 Agents publics de 4e catégorie :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 23 joumada II 1396 (22 juin 1976).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 851-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (2 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires, pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 325-74 du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 990-75 du 25 juillet 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« *Commission n° 1*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. El Aoud Mohamed, secrétaire général ;

« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la « division du budget et du matériel ;

« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télé- « communications ;

« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion « du personnel ;

« Meziati Mohamed, chef du service administratif ;

« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service « des relations extérieures ;

« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'École nationale des « postes et télécommunications.

« *Commission n° 2*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. El Aoud Mohamed, secrétaire général ;

« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la « division du budget et du matériel ;

« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télé- « communications ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Meziati Mohamed, chef du service administratif ;

« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures.

« *Commission n° 3*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. El Aoud Mohamed, secrétaire général ;

« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;

« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télé- « communications ;

« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;

« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'École nationale des « postes et télécommunications ;

« Meziati Mohamed, chef du service administratif ;

« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion du « personnel ;

« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;

« Laenser Mohand, chef du service du budget et de « l'équipement ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements « et de la comptabilité ;

« Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;

« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la « commutation

« Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« MM. Wahi Mohamed, chef de bureau ;
« Amouzigh Omar, chef de bureau ;
« Aït Hsikou Assou, chef de bureau ;
« Ghannam Mohamed, chef de bureau ;
« Akalay Mohamed, chef de bureau ;
« Bouzidi Abdelkébir, chef de bureau ;
« Ngote El Mahjoub, chef de bureau.

« *Commission n° 4*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

« *Commission n° 5*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications
« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion « du personnel ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;
« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'École nationale des « postes et télécommunications ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions.

« *Commission n° 6*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions.

« *Commission n° 7*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;
« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion du « personnel ;
« Laenser Mohand, chef du service du budget et de « l'équipement ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Meziati Mohamed, chef du service administratif.

« *Commission n° 8*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion du « personnel ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la com- « mutation ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion « du personnel ;
« Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat ;
« Akalay Mohamed, ingénieur d'Etat ;
« Meziati Mohamed, chef du service administratif.

« *Commission n° 9*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion « du personnel ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements « de la comptabilité ;
« Meziati Mohamed, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la « commutation.

« *Commission n° 10*

« *a*) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom- « munications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion « du personnel ;

« *b*) Représentants suppléants :
« MM. Laenser Mohand, chef du service du budget et de « l'équipement
« Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et « des transports ;
« Meziati Mohamed, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;
« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la « commutation.

« *Commission n° 11*

« *a*) Représentants titulaires :
« M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« MM. Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;
« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des
« relations extérieures ;

« b) Représentants suppléants :
« MM. Meziati Mohamed, chef du service administratif ;
« Laensser Mohand, chef du service du budget et de
« l'équipement ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion
« du personnel.

« *Commission n° 12*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division
« du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;

« b) Représentants suppléants :
« MM. Meziati Mohamed, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal.

« *Commission n° 13*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division
« du budget et du matériel ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;

« b) Représentants suppléants :
« MM. Meziati Mohamed, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal.

« *Commission n° 14*

« a) Représentant titulaire :
« M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division
« du budget et du matériel ;

« b) Représentant suppléant :
« M. Meziati Mohamed, chef du service administratif. »

« *Article 3.* — La présidence des commissions n°s 1, 2 et 3 « sera assurée par M. El Aoud Mohamed et en cas d'empêchement « de celui-ci, par M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la « division du budget et du matériel.

« La présidence des autres commissions sera assurée par « M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim et en cas d'empêchement « par M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale. »

Rabat, le 23 joumada II 1396 (22 juin 1976).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1043-76 du 26 chaabane 1396 (23 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) agents d'exploitation aura lieu le 14 novembre 1976 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cinquante (50) emplois sont ainsi répartis ;

Vingt (20) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Vingt (20) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 octobre 1976 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux différents établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques du Royaume.

Rabat, le 26 chaabane 1396 (23 août 1976).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1044-76 du 26 chaabane 1396 (23 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents des lignes masculins aura lieu le 7 novembre 1976 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Quinze (15) emplois sont réservés au candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 octobre 1976 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 chaabane 1396 (23 août 1976).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1039-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) portant ouverture du concours d'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé à Rabat le 18 octobre 1976 à 7 h 30 en vue de l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cent cinquante (150).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 septembre 1976.

Rabat, le 29 chaabane 1396 (26 août 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1040-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1968) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 30 septembre 1976 à 8 heures à l'École nationale d'administration publique à Rabat en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à :

1° Vingt-cinq (25) places pour la section de sténodactylographes ;

2° Cinquante (50) places pour la section de dactylographes.

ART. 3. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 18 septembre 1976.

Rabat, le 29 chaabane 1396 (26 août 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1059-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public hors catégorie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des agents publics hors catégorie aura lieu à Rabat, le 19 novembre 1976.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de quatre (4) et concernent les spécialités suivantes :

Chef d'entretien provincial des formations hospitalières ;

Chef d'entretien des formations hospitalières de plus de 500 lits ;

Technicien de laboratoire.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, administration centrale (4e bureau) du ministère de la santé publique jusqu'au 19 octobre 1976, dernier délai.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1057-76 du 23 chaabane 1396 (20 août 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V à Rabat organise, à partir du 20 octobre 1976, un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à un (1).

Section des sciences cliniques :

Pharmacologie clinique 1

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt de candidature est fixée au 20 septembre 1976.

Rabat, le 23 chaabane 1396 (20 août 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1058-76 du 23 chaabane 1396 (20 août 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maitres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V à Rabat organise, à partir du 20 octobre 1976, un concours en vue du recrutement de maitres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6), répartis ainsi qu'il suit :

Section des sciences cliniques :

Médecine interne 2

Anatomie-chirurgie 1

Gynécologie-obstétrique 2

Section des sciences fondamentales :

Biophysique 1

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt de candidature est fixée au 20 septembre 1976.

Rabat, le 23 chaabane 1396 (20 août 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1069-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3e catégorie est ouvert le 9 octobre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel) B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 17 septembre 1976.

Rabat, le 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1070-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service est ouvert le 9 octobre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel) B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 17 septembre 1976.

Rabat, le 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
(PROVINCE DE KHENIFRA)

Concours du 23 mai 1976
pour le recrutement d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Farhat Mohamed, Fahim El Mustapha, Quenjel Ali, Zaki Saïd et Adraoui Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES,
STÉNODACTYLOGRAPHES, D'AIDE-COMPTABLES
ET D'INSTRUCTEURS

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes et obtiennent le diplôme de sténodactylographe (promotion de juillet 1976) : Mmes et Mlles Malyani Saâdia, El Gueddari Lalla Mama, Sellak Naïma, Ferji Zhor, Allioui Fatima, Laâjili Mina, Kawchi Saâdia, Balil Zahra, Janah Amina, Haily Mina, Zarouki Fatima, El Alaoui Najib Lalla Hanifa, Lamziouak Halima, Benali Naïma, Attar Zahra, Benmansour Houria et Bouamama Aïcha.

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes et obtiennent le diplôme de dactylographe (promotion de juillet 1976) : Mmes et Mlles Haïdar Fatima, Benmahjoub Amina, Hajhhouj Khadija, Kechaï Rouquia, N'Miass Malika, Bouassaba Oum Keltoum, Raji Saïda, Hemmoud R'Kia, El Mejdaoui Amina, Belkhattab Fatima, Ayoubi Widad, Sidqui Khadija, Frites Houria, Rawi Saâdia, Karim Najat, Sayad Chaïbia, Najib Malika, Lamraoui Naïma, Ouaâdoud Naïma, Frites Khadija, El Hachemi Malika, Ziane Fatima, Bouarourou Naïma, Amal Touria, Khadraoui Naïma, Taoufik Anissa, Habachi Samia, Rhanaoui Fatima, Dahhaoui Rachida, Fathi Malika, Cherkaoui Lalla Fettouma, Kandil Souâd, Haïti Khadija, Eddefiani Lekbira, Taqi Fatima, El Khakhali Saâdia, Benramdane Laghrissi Soumeya, El Alami Saâdia, Zaâri Jabri Touria, Bnouhajar Naïma, Oulamine Fatima, Herras Kébira et Kacemi Saâdia.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Examen de fin de stage (cycle supérieur) (promotion 1976)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) : MM. Ouahhabi Khalifa, Rhaziane M'Hamed, Dahani Mohamed, Sefiani Noureddine, Soualhi Bouzekri, Afaïlal Ahmed, El Krami Mohammed El Ghali et Daanoune Ahmed.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

Section de langue française :

Section générale : MM. Ouati Abderrahim, Lambarki Khalifa, Cherboub Moulay Ali, Drissi Alami Abdeslem, El Moussadeq Mohammed Rachid, Meliani Abdelhamid, Kellati Mekki et Hamaras Abdellatif.

Section économique et financière : Mmes, Mlles et MM. Mehdad Houmad Raghay Ahmed, Bennani Braouili Mohamed, Essa-Egh Mohamed, En-Nya Mohamed, Benzrou Aïcha, Radi Abderrahmane, Haouriqui Omar, Araki Mohamed, Nciri Nadia, Jmmamou Mohamed, Lahmar Benachir, Fareh Fatma, El Khaddar Naïma et Faïl Ahmedou Messaoud.

Section diplomatique : MM. El Khalfi Bouchaïb, El Alami Idrissi Khalil et Bendaoud Abderrahim.

Section postale : MM. Drissi El Bouzaïdi Mohamed, El Azhari Abdeslam et Allouch Abdelaziz.

Section foncière : MM. Bariki Abderrazzak, Amma Nor-Edine et Khalfaoui Mohamed.

Division de langue arabe :

Section générale : Mlle et MM. Gaboune Lahcen, Achour Mohamed, El Youssoufi Ahmed, Tahiri Khadija, Najid Mohammed, Hafid Bouchaïb, Zizaoui Mohamed et Ould Amine Abdellah Fah.

Section économique et financière : Mlle et MM. Zaghrioui Mohamed, Abbab Ahmed, Chabani Ali, Lamsahhal Mohamed, Frej Rajaâ, Birgach Hassan, Saïd M'Hamed et Harouiz Mohamed.

Section sociale : Mlle et MM. Benghazi Aziz, El Mahrab Abdelkrim, Bougrini Ali, Bouassem Mohamed, Moumene Abderrazzak, Bellaoud Abdeslam, Benkhouya Damia, El Hamdouni Mohamed et Zine Mohamed.

Section judiciaire : MM. Mouflih Lahcen, Borgaa Bouchaïb et Zizaoui H'Mida.

Section foncière : M. Idoumejjod Abdellah et Mlle Dakka Rachida.

Sont déclarés admis :

En 3e année :

Section langue française : Mmes, Mlles et MM. El Mtougui El Houcine, Smaïli Abdelkrim, Bousellam Ahmed, Benhayoun Abdeljaouad, Sohaïb Hassan, Es-Sahli Abdelmalek, El Aoula

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Benormane Khalid, El Mbarki Kadiri Abdeljalil, Rached Kenza, Rehioui Abdelaziz, Kassy Abouche, Ouled Aléwa Kaba, Morad Ahmed, Ouled Mohamed Lahbib Béchir, Brahim Kalil Sébaha, Ouled Doua Abdellahi, Quorrich Abdelaziz, Assiouane El Mehdi, El Haddaoui Mohamed, Afifi Aïcha, Birouk Larbi, Archich Ahmed, Aït Hammadi Ahmed, Agrada Ahmed, Aouad Ahmed, Bennis Hassan, Mjahdi Mohamed Zaghmour Abdeslam et El Hilali M'Hamed.

Section de langue arabe : Mmes, Mlles et MM. Rachidi Miloud, El Moumen Mohamed, Ely Salem Abdellah, Dhimni Mohamed, Gouich Bouazza, Lioeddine Bouchaïb, Amallah Mohamed, Ouled Lemrabett El Mehfoud Ouled Hammoudi, Heddan M'Hamed, Benbella Mohamed, Hassane Mohamed, Bouazza Mamoun, Labraday M'Hamed, Essalmani Bouchta, Mazouz Ahmed, Ouldah Mohamed Lemine Salem, Hakim Mohamed, Rawbati Mohamed, Safsafi Mohamed, Maârouf Mohamed, Saki Abderrahim, Bouhafs Abderrahman, Hanane M'Hamed, Eddaoudi Lhoussine, Abou El Hassan Mohamed, Ezzahar Rita, Abbar Brahim, Hilali Jilali, Lamsaïm Abderrazak, Bounouara Fatima, El Hassan Mohamed Salem, Atki Mohamed, Eddahabi Mohamed, El Ghiati Mohamed, Oudinat Mohamed, Bouhal Mustapha, Hakiki Hiba, Hamdaoui Hassan, El Alaoui Mohamed, Ennamani Abdessamad, Maan Mohamed, Errahaïmi Brahim et Semlali Fethi Mohamed.

Redoublant : M. Didani Mohamed.

Exclus : MM. Ouassat M'Barek et Boudrar Lahsen.

En 2e année :

Section de langue française : Mmes, Mlles et MM. Akhzouz El Hassan, Khannoussi Mohamed, Elouardirhi Abdelâti, Hadri Mostapha, Chama Zoubida, Aït Fakir Mohamed, Essebbar Batoul, Belasri Lakhdar, Saïri Mohamed ben Abdeslam, Nejjar Abdelhak, Benhlima Abdelkrim, Lasfar Boujamaâ, El Omari Alaoui Abdelkader, Halfaoui Mustapha, Taki M'Hamed, Yacoubi Driss, Hmaïda Baoussine, Bouabdellah Abdelwahab, M'Barki M'Barek, Ammari Mohamed Seghir, Zine Mustapha, Hammouch Lahoussine, Abardane Mohamed, Suilah Fettouma, Aït Bihi Khadija, Benali Mohamed, Chahib Mohamed, El Baghdadi Nasr Allah, Ourzik Abdelwahab, Iyernazeggouaft Ali, Mokhtari Mohamed, Antri Abdelkader, Chaouki Lahoussine, El Bernoussi Abdellatif, Drissi Aïcha, Nachit M'Hamed, Haddaoui Azzedine, El Marouri Abdelaziz, Khachane Abdelkhaleq, Jebli Abdellatif, Aziki Ahmed, Sabri Akka, Rmou Moha, Houari Mohamed, Tajer Miloudi, Zerrouki Ahmed, Moutaouakil Houssine, Saïri Mohamed Bouchaïb, Abbès Mohamed, Maâroufi Moulay Ahmed, Ben Hssaïn Saïd, El Aoufi Fouad, Jouadi Benyounès, Rezzouk Mohamed, Ben Attya Andaloussi Abdelhak, Labrini Mohamed, Chebab Mustapha, Zakaria Farid, Laroussi Bouchta, Taki Ahmed, El Khaloui Ahmed, Mounir Mohamed et Ben Amar Khadija.

Section de langue arabe : Mmes, Mlles et MM. Sabraoui Mohamed, Zalarh Mimoun, Benchebitith Touria, Jabri Abdelhamid, Zahidi L'Houssaïn, Ouchker Ali, Raïssouni Sakina, Echribel Abdelkader, Elemenouar Allal, Raïssouni Hassan, Kadmiri Khalil, Aniq Abdellah, Iddaoui Miloud, Diouri Azzeddine, Hamanou Mohamed, Ziani Brahim, Khyati El Ghali, El Kho Abderrahim, Ikken Mostapha, Louazi Miloud, Erramani Bouchta, Komia Mohamed, Khadr Abbès Ahmed, Tebaa Mohamed, Alaoui Ammar, Kardoud Mohamed, Jamal Ed-Dine Merghani Mostapha, Elaziz Sidi Mohamed ben Abaât, Abahamane Abdellah, Gourani Hafida, El Akkaoui Salah, El Alami Nezha, Er-Ramiqi Thami, El Alouani Mohamed, El Gaïdi Mokhtar, Mafhoum Saïd, Badich Ahmed, Aïssaoui Rahhali, El Idrissi Saâd Moulay Omar, Amzal Soussi Fatima, Neshal Lahsen, Benzzoubeir Abdelmounim, Ellisfirar Abdenbi, Kamal Eddine Sharaf Mohamed, Lachhab Mohamed et Benouda Mohamed.

Sont admis à redoubler :

En 2e année :

Section de langue française : M. Ennejar Abdellah.

Section de langue arabe : MM. Didani Mohamed et Amrani Mohamed.

En 1re année :

Section de langue arabe : M. Riguel Mohamed.

Exclus :

En 1re année :

Section française : Mmes, Mlles et MM. Liesfi Mohamed, Labrini Najat, Lyagoubi Ahmed, Haka Brahim, El Housni Ahmed, Benaomar Lahcen, Ahmadi Mustapha, Fawzi Abdelkrim, Legzouni Bouazza, Errehhab Ahmed, Moumni Naïla, Dridi Abdelouahad, Lahmidi Naïma, Lassili Ayyad, Bouzerda Ali, Ben Bachir Hocine, Lahmani Bouchta, Idbihi Abdelaziz et Talaoui Abdeljalil.

Section arabe : Mmes, Mlles et MM. Elmesnaoui Mohamed, Aïcha Amar Elkhaïr, Abida Mohamed, Chebli Fanida, Sidi Malek El Aghdaf, Hamad Mohamed El Mounir, Al Youssouf Mohamed, Naji Abdeslam, Marouini Lahcen, Bel Wahad Mostapha, Lakrad Fatna, Ben Mohamed Nafia El Imam, Abdellatif Mohamed El Kheir, Tigourdi Hamid, Mohamed Ali Hatim Abidine, Omar El Imam Nour, Maâroufi Abdelkebir, Amjad Allal et El Chou Driss.

En 2e année :

Section arabe : MM. Ouassat M'Barek et Boudrar Lahsen.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Concours pour l'accès au cadre d'agent de service, organisé à l'Imprimerie officielle le 16 août 1976

Est déclaré définitivement admis :

Liste A : M. Bel Bouhali Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3305, du 1er rebia I 1396 (3 mars 1976)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option : administration) du 14 rebia II 1395 (25 avril 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A.

Au lieu de : « El Harak Mostafa » ;

Lire : « El Harraq Mostafa. »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts de sociétés mutualistes

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 898-76 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) ont été approuvés les statuts d'une société mutualiste dénommée « Mutuelle des forces auxiliaires », dont le siège social est à Rabat, 9, rue Descartes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.